

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 752-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #666-2022 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 3^{ième} jour de février 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Ariane Gaudreault

Monsieur Alex Papineau

Madame Francine Castonguay

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 666-2022 et que ce Conseil juge nécessaire d'y apporter certains correctifs ;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le 13 janvier 2026 le projet de règlement numéro 752-2026 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 13 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Marc-Olivier Habel, appuyé par madame la conseillère Ariane Gaudreault, et résolu unanimement ;

QUE le projet de règlement portant le numéro 752-2026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro **752-2026** et sous le titre de « **Règlement modifiant le règlement #666-2022 sur le traitement des élus municipaux** ».

ARTICLE 3 **But du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de fixer une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 **Rémunération additionnelle**

L'article 5 du règlement #666-2022 est remplacé par le suivant :

« Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Maire suppléant : 183,33 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b) Président du conseil : 164,26 \$ par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant;
- c) Président du comité des relations de travail et de négociation : 328,52 \$ par séance du comité à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes :
 - Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
 - Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : S'il y a plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 328,52 \$.

- d) Tout membre autre que le président du comité des relations de travail et de négociation : 328,52 \$ par séance à laquelle il assiste, lorsqu'il s'agit de l'une des situations suivantes
 - Séance de négociation entre les parties patronales et syndicales en vue du renouvellement de la convention collective;
 - Séance d'arbitrage convoquée par un arbitre pour l'audience d'un grief.

Note : Si plus d'une séance pour une même journée, le maximum applicable est de 328,52 \$.

- e) Tout membre du conseil municipal lorsque la présence est requise devant le tribunal dans le cadre de ses fonctions : 328,52 \$ par jour.

- f) Tout membre du conseil municipal, lorsque la présence est requise pour une formation dans le cadre de ses fonctions d'élu :
 - 328,52 \$ par jour de formation ;
 - 164,24 \$ par demi-journée de formation

- g) Les membres du conseil nommés afin de siéger sur le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont droit à la rémunération prévue pour les membres de ce comité, conformément au règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme en vigueur. »

ARTICLE 5 **Dépenses additionnelles et rémunération additionnelle de présence**

L'article 8 du règlement #666-2022 est remplacé par le suivant :

« Le conseil municipal, par ce règlement, autorise à tout membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions un montant de dépenses additionnelles et de rémunération d'additionnelle de présence d'un montant totalisant 2 000 \$ annuellement, sur réception de pièces justificatives afin de couvrir les dépenses.

Un membre du conseil ne peut en aucun cas recevoir un montant excédant 1 500 \$ par année à titre de remboursement de dépenses additionnelles.

Un membre du conseil qui occupe, suivant une résolution de nomination du conseil, un poste au sein d'un organisme mandataire de la municipalité, d'un organisme supra municipal, d'un comité interne ou d'un comité externe dûment constitué a droit à une rémunération additionnelle de 150,00 \$ par séance à laquelle il assiste, à condition que cet organisme ne lui verse pas de rémunération. Un membre du conseil ne peut en aucun cas recevoir une rémunération additionnelle de présence excédant 1 500 \$ par année. La demande de rémunération additionnelle de présence doit être transmise par écrit et préciser la date, l'heure et le nom du comité sur lequel le membre du conseil a siégé.

Un membre du conseil qui occupe un siège au sein du comité consultatif d'urbanisme peut demander une rémunération additionnelle en plus de la rémunération prévue au règlement constituant ledit comité.

Les séances du conseil municipal, les réunions de travail et les activités de représentation à caractère social ne sont pas assujetties à la rémunération additionnelle de présence.

Les membres du conseil ont droit aux mêmes modalités d'accès aux services des loisirs que ceux prévus à l'article 5.3 de la convention régissant les employés cadres de la municipalité de Sainte-Croix.»

ARTICLE 6 **Indexation de la rémunération**

L'article 9 du règlement #666-2022 est remplacé par le suivant :

« Le conseil a rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. La rémunération sera ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation accordé aux employé(e)s cadres de la municipalité. »

ARTICLE 7 Mode de paiement

L'article 11 du règlement #666-2022 est remplacé par le suivant :

« Mode de paiement pour les articles 4,5a, 5b, 7 et 8.

Rémunération de base : mensuellement

Allocation de dépenses : mensuellement

Rémunération additionnelle : mensuellement

Note : Ces rémunérations et allocations sont payables au prorata de l'entrée en fonction des membres du conseil municipal.

Mode de paiement pour les articles 5c, 5d, 5e, 5f et 5g

Rémunération additionnelle : hebdomadairement, si requis. »

ARTICLE 8 Indexation

Les montants à l'article 4 du présent règlement sont à titre de référence au règlement no.666-2022 et excluent toutes indexations antérieures à l'adoption du présent règlement. Les montants versés seront indexés des augmentations ayant eu lieu depuis l'adoption du règlement no.666-2022 et tel que prévu à l'article 9 de ce même règlement.

ARTICLE 9 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements et résolutions antérieurs et/ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement;

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi et aux modifications subséquentes de celle-ci et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 4 février 2026
Avis de motion : 13 janvier 2026 (#009-2026)
Dépôt du projet : 13 janvier 2026 (#008-2026)
Adoption : 3 février 2026 (#022-2026)